

181501
~~181890~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 11/80

autorisant le Président de la République à approuver le protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ,

2°/- Projet de loi.-

~~TR 1396~~ 16/1504

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21

°
L □ □

autorisant le Président de la République à approuver le Protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne signé à Bruxelles le 15 Juin 1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979./.

DAKAR, le 14 MAI 1980.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amodou Cissé DIA

Dakar, le 4 juin 1979

E X P O S E des M O T I F S

du projet de loi autorisant le
Président de la République à ap-
prouver le Protocole entre le
gouvernement de la République
du Sénégal et la Communauté écono-
mique européenne ,
signé à Bruxelles le 15 juin 1979.

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et la Communauté économique européenne, vu l'Accord qu'ils
ont conclu, à Bruxelles le 15 juin 1979, concernant la pêche
au large de la côte sénégalaise, sont convenus , aux termes
du présent protocole, de ce qui suit :

Les limites, pour la délivrance des licences
de pêche, visées à l'article 4 - alinéa 2 de l'Accord précité,
pour les deux premières années d'application dudit Accord sont
fixées comme suit :

1. Thoniers astreints) à débarquer (3.300 TJB
2. Chalutiers astreints(la totalité) 1.600 TJB
3. Thoniers non astreints)de leuts (23.300 TJB
(captures au)
4. Chalutiers non as-) Sénégal (
- treints ()12.300 TJB

.../...

En outre, la compensation financière visée à l'article 9 de l'Accord du 15 juin 1979 est, pour les deux premières années d'application, fixée à deux milliards cinq cents millions de francs CFA.

Cette compensation est mobilisée dans un délai de huit (8) semaines, à compter du 15 juin 1979 conformément aux termes de l'échange de lettres du 15 juin 1979, entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté portant application provisoire de ce Protocole et de l'Accord précité.

La non-exécution par la Communauté économique européenne des versements prévus par ce protocole entraîne la suspension de l'Accord de pêche.

Le présent protocole entre définitivement en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

P R O J E T de L O I

autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et la Communauté économique européenne
signé à Bruxelles le 15 juin 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en
sa séance du.....
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE /

Le Président de la République est autorisé
à approuver le Protocole entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et la Communauté économique européenne, signé à
Bruxelles le 15 juin 1979./-

P R O . T O C O L E

entre le gouvernement de la République du Sénégal et
le Communauté économique européenne

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

VU l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les limites visées à l'article 4 de l'accord précité sont, pour les deux premières années d'application de cet accord fixées comme suit :

1. Thoniers astreints	)	à débarquer la totalité	) 3.300 TJB
2. Chalutiers astreints	)	de leurs captures au	) 1.600 TJB
3. Thoniers non astreints	)	Sénégal	) 23.300 TJB
4. Chalutiers non astreints	)		) 12.300 TJB

ARTICLE 2

La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est pour les deux premières années d'application de l'accord fixée à deux milliards cinq cent millions de francs CFA.

ARTICLE 3

1. L'affectation de la compensation fixée à l'article 2 relève de la compétence exclusive du gouvernement du Sénégal.
2. Le gouvernement du Sénégal informera la Communauté économique européenne du programme d'utilisation de la compensation.

ARTICLE 4

1. La compensation fixée à l'article 2 est mobilisée selon une procédure qui sera précisée par un échange de lettres.
2. Les fonds de compensation seront versés dans un compte ouvert dans un organisme financier sénégalais au choix du gouvernement du Sénégal ou dans les écritures du Trésorier Général du Sénégal.

ARTICLE 5

La non-exécution par la Communauté économique européenne des versements prévus par ce protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

ARTICLE 6

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet./-

Fait à Bruxelles, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, en double exemplaire, en langues française, allemande, anglaise, danoise, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

CEE/SN/P/f 2

Pour le gouvernement de la République
du Sénégal

Pour la Communauté Economique
Européenne

~~13/12/80~~ 13/12/81

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires Etrangères,

s u r

le Projet de loi n° 11/80 autorisant le Président de la République
à approuver le protocole entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et la Communauté Economique Européenne, signé à Bruxelles
le 15 Juin 1979.

p a r
Madame Seynabou CISSE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères au cours de sa réunion tenue le 18 Avril 1980, sous la présidence du député Abdel Kader SABARA, a eu à examiner le projet de loi n° 11/80 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979 et relatif à la pêche au large de la Côte Sénégalaise.

De l'exposé des motifs du Ministre des Affaires étrangères, il ressort que pour les deux premières années d'application du dit Accord, les limites pour la délivrance des licences de pêche sont fixées comme suit :

1°)- Thoniers astreints à débarquer la totalité de leurs captures			
		au Sénégal :	3.300 T.J.B.
2°)- Chalutiers astreints	"	"	1.600 T.J.B.
3°)- Thoniers non astreints	"	"	23.300 T.J.B.
4°)- Chalutiers non astreints	"	"	12.300 T.J.B.

En outre, il convient de noter que pour les deux premières années d'application, la compensation financière d'un montant de 2 milliards 500 millions de francs CFA est mobilisée dans un délai de 8 semaines à compter du 15 Juin 1979, date de l'échange de lettres entre les deux parties.

La suspension de l'Accord de pêche intervenant à la suite de la non exécution par la Communauté Economique Européenne des versements prévus par ce protocole, lequel entre définitivement en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La discussion générale, ouverte sur l'exposé des motifs ci-dessus résumé, a amené vos commissaires à s'inquiéter :

./..

1°) du récent arraisonnement par les autorités maritimes gambiennes d'un chalutier sénégalais pour lequel était exigée une amende de 15 à 25 millions de francs CFA, nonobstant nos rapports privilégiés avec cet Etat frère.

2°) de la disproportion des recettes provenant des amendes par suite d'arraisonnement au cours des années 1978 et 1979.

3°) des difficultés que rencontrent nos pêcheurs dans certaines zones de la Côte sénégalaise, comme Saint-Louis, par suite de l'épuisement des ressources halieutiques.

et 4°) les résultats immédiats qui devraient découler de l'application de l'Accord intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne.

A toutes ces questions, le Ministre des Affaires étrangères et le Docteur Serigne DIOUF, ingénieur de l'Océanographie, ont apporté les précisions suivantes :

I. Compte tenu de la souveraineté maritime reconnue à chaque Etat côtier et des normes internationalement admises pour les dimensions des navires de pêche, le Sénégal applique sa législation en matière de protection de ses ressources halieutiques, tout comme la Gambie applique la sienne, de même que tous les pays côtiers. C'est dire que les arraisonnements de bateaux ne constituent pas un drame, et ne conduisent jamais à des incidents diplomatiques. Ils relèvent simplement de l'application des lois.

Le cas précis de l'arraisonnement du chalutier sénégalais par les autorités gambiennes procède d'un incident malheureux, grossi et dramatisé par la presse, puisque le Directeur de la Société concernée n'a pas été arrêté.

Toutefois, en vue de permettre à nos bateaux d'aller pêcher librement dans les eaux gambiennes, le Secrétaire d'Etat à la pêche maritime, essaie de conclure un accord avec son homologue de ce pays frère dont les conceptions en matière de pêche sont différentes des nôtres. C'est ainsi qu'en cas d'arraisonnement, les autorités gambiennes emprisonnent les équipages des navires arrêtés, ce qui psychologiquement constitue un drame.

Tous ces problèmes devraient trouver leurs solutions à l'issue de la rencontre prévue entre les autorités compétentes des deux pays.

Cependant, il faut se faire à l'idée que les ressources halieutiques n'étant pas stockables, et pour éviter des pertes inutiles, le Sénégal évalue la part de capture de sa flotte et laisse son surplus aux autres pays qui lui fournissent en compensation des moyens d'équipement nécessaires à l'exploitation de ses potentialités.

II. S'agissant des amendes perçues par le Sénégal au titre des arraisonnements intervenus en 1978 et 1979, leur baisse de 300 millions à 50 millions de francs CFA s'explique par l'insuffisance des moyens mis à la disposition de notre flotte de surveillance. La baisse des crédits d'une année à l'autre n'ayant pas permis à notre Marine Nationale d'effectuer les mêmes sorties en 1979 qu'en 1978.

III. En ce qui concerne les problèmes des pêcheurs de Saint-Louis, il faut les situer dans l'interdit qui les frappe de ne plus pouvoir s'aventurer au-delà de la frontière sénégal-mauritanienne par suite du développement du droit de la mer.

Cependant, des discussions sont en cours avec les autorités Mauritanienne, en vue d'expliquer les difficultés que rencontrent nos pêcheurs, habitués de cette zone.

IV. Quant aux effets résultant de l'application de l'Accord intervenu avec la Communauté Economique Européenne, il convient de noter que la moitié de la compensation, soit 1 milliard 250 millions nous a été versée, l'autre moitié devant l'être d'ici à la fin du mois de Juin.

Telle est Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du projet de loi 11/80 qu'après discussion votre commission a adopté et vous demande d'en faire autant, s'il n'appelle aucune autre observation de votre part.